Notice destinée aux contribuables

الجـمـــهـوريـــة الجـزائـريـــة الـديـمـقـراطيـــة الشـعـبيـــة

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

Régime du bénéfice réel
Impôt sur le Revenu Global (Bénéfices Industriels et Commerciaux)
Impôt sur les Bénéfices des Sociétés

Notice

Pour renseigner la liasse fiscale à annexer aux déclarations fiscales séries G n°4 et G n°11

Art. 99− 1) du CIDTA : « Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global sont pour l'établissement dudit impôt, tenues de souscrire et de faire parvenir, **au plus tard le 30 Avril de chaque année**, **à l'inspecteur des impôts directs du lieu de leur domicile**, **une déclaration de leur revenu global** dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.
Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit ».

Art. 151 −1) du CIDTA : « **Les personnes morales visées à l'article 136** sont tenues de souscrire, **au plus tard le 30 avril** de chaque année **auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal**, **une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise**, se rapportant à l'exercice précédent.
Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions.
L'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale.
2) En cas de force majeure, le délai de production de la déclaration visée au paragraphe 1 peut être prorogé par décision du directeur général des impôts. Cette prorogation ne peut, toutefois, excéder trois (03) mois.
3) Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès-verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes.»

INDICATIONS GENERALES

Présentation :
La liasse fiscale est constituée du bilan (actif et passif), d'un compte de résultat modifié et de treize (13) tableaux annexes à renseigner.
Les rubriques, au titre desquelles des détails sont demandés, des états annexes seront joints à la liasse.
La liasse fiscale est disponible sur le site internet de la DGI (**www.mfdgi.gov.dz**) en format PDF remplissable (à renseigner et à imprimer)

REMARQUES IMPORTANTES :

- **Les rubriques relatives à l'identification doivent être correctement renseignées, NIF y compris.**
- **Utilisation exclusive des rubriques mentionnées sur les tableaux.**
- **Lorsque certains tableaux ne suffisent pas, joindre des tableaux sur papiers libres en reprenant les numéros de tableaux auxquels ils sont rattachés ainsi que l'identification.**
- **Les rubriques contenues dans la liasse fiscale ne doivent pas être modifiées ou accompagnées d'annotations.**
- **Les montants doivent être indiqués en DA.**
- **Les montants négatifs doivent être inscrits entre parenthèses.**
- **La liasse fiscale doit être renseignée en deux exemplaires, dont un vous est retourné remis contre accusé de réception.**
- **Les tableaux déposés sans informations doivent reprendre la mention «néant».**

PRECISIONS CONCERNANT LES RUBRIQUES A RENSEIGNER

Bilan (ACTIF et Passif)

Les deux tableaux (actif et passif) doivent êtres servis suivant la réglementation comptable en vigueur en matière de préparation des états financiers.

Compte de résultat

Le compte de résultat prévu au niveau de la liasse fiscale est différent des modèles repris au niveau du SCF pour des considérations d'ordre fiscal.

Les produits et charges sont présentés dans le compte de résultat par nature. Ils sont enregistrés pour leur prix net de TVA déduction faite des rabais, remises et ristournes accordées.

- **Ventes de marchandises :** elles comprennent toutes les opérations de revente en l'état y compris les exportations.
- **Production vendue :** Cette rubrique reprend sur trois lignes, les ventes de produits (finis, intermédiaires, résiduels), les ventes de services (études et autres prestations de services) et les ventes de travaux.
- **Produits annexes :** Les produits des activités annexes comprennent notamment les locations diverses, les bonies sur emballage consignés, les cessions d'approvisionnement…
- **Chiffre d'affaires net des rabais remises et ristournes accordés :** Cette ligne totalise le montant des rubriques précédentes, elle correspond au chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par l'entreprise durant l'exercice concerné, après déduction des rabais, remises et ristournes.
- **Production stockées ou déstockées :** Il s'agit de la variation globale des biens et services produits par l'entreprise entre le début et la fin de l'exercice concerné. Le solde peut être débiteur s'il s'agit d'une production stockée ou créditeur s'il s'agit d'un déstockage.
- **Production immobilisée :** Est repris, sous cette rubrique, le coût de production des éléments d'actif immobilisé incorporel et des éléments d'actif immobilisé corporel créés par l'entreprise
- **Achats de marchandises vendues :** Il s'agit du montant des marchandises stockées, consommées pour des opérations de reventes en l'état.
- **Matière première :** Cette ligne correspond au montant des matières consommées, entrant dans la composition des produits fabriqués par l'entreprise.
- **Autres approvisionnement :** Les matières et fournitures consommables pouvant être stockées et les emballages sont portés sur cette ligne.
- **Variation des stocks :** Il s'agit du montant de la variation entre le stock final et le stock initial, il peut être débiteur (stock initial supérieur au stock final) ou créditeur (stock final supérieur au stock initial).
- **Autres consommations :** Cette rubrique, reprend tous les achats non stockables (eau, énergie, …) ou non stockés par l'entreprise (fournitures qui ne passent pas par un magasin) lesquels ont été consommés durant l'exercice concerné.
- **Autres services :** Cette ligne totalise le montant des services suivants :
  - Charges locatives et charges de copropriété ;
  - Etude s et recherches ;
  - Documentation et di vers ;
  - Transport de biens et transport collectif du personnel ;
  - Services bancaires et assimilés ;
  - Cotisations et divers.
- **Impôts, taxes et versements assimilés :** Il s'agit, d'une part, des impôts et taxes supportées par l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de la TVA et de l'impôt de sur le bénéfice des sociétés et d'autre part, de tout versement institué par l'Etat pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.
- **Excédent brut d'exploitation :** La déduction des charges de personnel et des impôts, taxes et versements assimilés, de la valeur ajoutée fait ressortir l'excédent brut d'exploitation lequel est repris sur cette ligne.
- **Autres produits opérationnels:** Cette ligne reprend les produits suivants :
  - les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
  - les plus values dégagées lors d'une cession d'actifs immobilisés non financiers immobilisations corporelles ou incorporelles, titres de participations),
  - les rémunérations perçues par l'entité au titre de ses fonctions de direction auprès d'autres entités du Groupe,
  - la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice,
  - la quote-part de résultat sur opérations faites en commun,
  - les rentrées sur créances amorties,

- les produits exceptionnels sur opération de gestion telle que les indemnités d'assurance reçues),
- les autres produits de gestion courante tels que les revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles, les dédits, les pénalités et les libéralités perçues.

- **Autres charges opérationnelles:** Cette rubrique comprend :
  - les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires;
  - les moins-values dégagées lors d'une cession d'un actif immobilisé non financier;
  - les rémunérations des administrateurs relatives à leur fonction;
  - les pertes sur créances irrécouvrables;
  - la quote-part de résultat sur opérations faites en commun;
  - les pénalités sur marché, les amendes fiscales ou pénales, les dons et libéralités accordées.
- **Reprises sur pertes de valeur et provisions :** Lorsque la provision ou la perte de valeur antérieurement constatée devient sans objet, son montant est repris sur cette ligne.
- **Produits financier :** Cette rubrique comprend les produits des participations, les revenus des actifs financiers, les plus values résultant de l'évaluation des instruments financiers, les gains de change, les profits nets sur cessions d'actifs financiers et autres produits financiers.
- **Charges financières :** Il s'agit de la sommes des charges d'intérêts, des pertes sur créances liées à des participations, des moins values résultant de l'évaluation des instruments financiers, des pertes de change, des pertes nettes sur cessions d'actifs financiers et autres charges financières.
- **Eléments extraordinaires:** Seuls les éléments résultants d'évènements extraordinaires non liés à l'activité de l'entité, sont portés sur les deux lignes (produits et charges) y correspondant.
- **Impôts exigibles sur résultats :** Est repris sur cette ligne le montant dû au titre du bénéfice imposable de l'exercice.

Tableau des mouvements de stocks (N°1) et Tableau de la fluctuation de la production stockée (N°2)

Ce modèle de tableau des mouvements de stocks est adapté pour les entités utilisant la méthode de l'inventaire permanent des stocks.

Le suivi comptable des stocks en application de cette méthode permet de fournir les renseignements exigés dans ce tableau, à savoir le solde de début de l'exercice, les mouvements de la période et le solde de fin d'exercice.

Lorsque l'entité opte pour la méthode de l'inventaire intermittent des stocks, les mouvements des stocks de la période correspondent aux consommations de l'exercice. A cet effet, les montants à porter au niveau de cette colonne doivent être puisés des comptes de charges y afférents (comptes 600 à 603 de la nomenclature prévue par le SCF).

Tableau des charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services (N°3)

Il s'agit du détail à fournir au titre de certaines charges figurants dans le compte de résultat.

Tableau des autres charges et produits opérationnels (N°4)

Il s'agit du détail à fournir au titre des charges et produits opérationnels figurants dans le compte de résultat.

Tableau des amortissements et pertes de valeurs (N°5)

Ce tableau vise à faire ressortir, au niveau de la dernière colonne, les écarts résultant entre d'une part, l'application des amortissements suivant les dispositions prévues par le SCF, et d'autres parts, les amortissements calculés en extra comptable conformément à la législation fiscale en vigueur (trois premières lignes).

Les écarts ainsi obtenus sont pris en charge parmi les réajustements (réintégrations ou déductions) au niveau du tableau n°09 « tableau de détermination du résultat fiscal ».

Les pertes de valeurs à reprendre dans le tableau concernent les participations et les actifs financiers non courants (deux dernières lignes).

Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice (N°6)

C'est un tableau qui vise à fournir le détail des immobilisations acquises ou créées durant l'exercice.

Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins values) au cours de l'exercice (N°7)

La plus ou moins value visée dans ce tableau est déterminée conformément aux règles fiscales applicables en matière d'amortissement (la base amortissable et la durée d'amortissement).

Les pertes de valeurs résultants de la dépréciation de la valeur des immobilisations cédées ainsi que la valeur résiduelle éventuelle, telles que prévues par le SCF, ne sont pas prises en considération pour la détermination de cette plus ou moins value.

Tableau des provisions et pertes de valeurs (N°8)

- Les pertes de valeurs sur élément de stocks doivent être détaillées par nature dans un état annexe comme Suit :
  - Pertes de valeur sur stocks de marchandises.
  - Pertes de valeur sur stocks de matières premières et fournitures,
  - Pertes de valeur sur autres approvisionnements,
  - Pertes de valeur sur stocks d'en-cours de production,
  - Pertes de valeur sur stocks de produits
- Les pertes de valeurs sur créances, action et parts sociales doivent être détaillées suivant les tableaux 8.1 et 8.2.
- La dernière ligne de ce tableau est réservée aux provisions constituées par les entités non mentionnées dans les lignes ci-dessus.

Tableau de détermination du résultat fiscal (N°9)

Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable, en tenant compte des réintégrations (à rajouter) et des déductions (à déduire, y compris les reports déficitaires déductibles fiscalement)

Réintégrations :

- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation, non déductibles en vertu des dispositions de l'article 169-1) du CIDTA.
- Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles, dont la valeur unitaire dépasse 500 DA (art 169-1) CIDTA)
- Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles, lesquels dépassent 10% du CA de l'exercice et à hauteur de 30.000.000 DA (art 169-2) CIDTA)
- Frais de réception non déductibles, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, non justifiés et non liés directement à l'exploitation de l'entreprise (art 169-1) CIDTA).
- Cotisations et dons non déductibles.
- Impôts et taxes non déductibles en application de la législation fiscale en vigueur, à l'exception de l'IBS dont la réintégration est opérée au niveau d'une autre ligne.
- Provisions non déductibles, ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 141-5) du CIDTA.
- Amortissements non déductibles. Sont visés la quote-part des amortissements pratiqués au titre des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, dont le plafond est fixé à 1.000.000 DA HT (art 141-2) CIDTA).

  Sont concernés également les écarts entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CIDTA, tel qu'il ressort du tableau n°5 de la liasse fiscale.

  Les amortissements liés aux opérations de leasing sont traités ci-dessous.
- Les frais de recherche développement sont déductibles jusqu'à concurrence de 10% du revenu ou bénéfice et dans la limite d'un plafond de 100.000.000 DA (art 171 du CIDTA).
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) : Suivant les dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'au 31/12/2012. L'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal.
- Loyers hors produits financiers (bailleur) : Conformément à l'article 27 de LFC pour 2010, les dispositions antérieures à la LF pour 2010, relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire, jusqu'au 31/12/2012. Du point de vue fiscal, l'amortissement va être pratiqué par le crédit bailleur en extra comptable dans la partie « déductions » du tableau n°09 et la quote-part des redevances perçues, non comptabilisée en produits, doit être rapportée au résultat de l'exercice.
- Impôt sur les bénéfices des sociétés, non déductible suivant les dispositions de l'article 141-4) du CIDTA.
- Amendes et pénalités, non déductibles suivant les dispositions de l'article 141-6) du CIDTA.
- Autres réintégrations : Les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, devant être compris dans le résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne. Un état annexe, reprenant le détail de ces éléments, doit être joint à la liasse fiscale.

Déductions :

- Plus values sur cession d'éléments d'actifs immobilisés. Il y'a lieu de déduire les plus values ou les quotes-parts de plus values prévues à l'article 173 du CIDTA.
- Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourses conformément aux dispositions de l'article 46 de LF 2009.
- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés. En vertu des dispositions de l'article 147 bis du CIDTA, ces revenus ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS. Cette disposition n'est applicable que dans le cas de revenus régulièrement déclarés.

- Amortissements liés aux opérations de crédit bail (bailleurs). En vertu des dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit bailleur continue à être, fiscalement (en extra comptable), réputé disposer de la propriété juridique du bien loué et du droit de pratique de l'amortissement de ce bien.
- Loyers hors charges financières (preneur). Conformément aux dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2012, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur. Sachant que selon le SCF le rebroussement du capital n'est pas comptabilisé comme charge, cette ligne permettra au crédit preneur de déduire les charges tel que pratiqué antérieurement à l'entrée en vigueur du SCF.
- Complément d'amortissements : Sont visés, les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CIDTA, ressortant dans le tableau n°5 de la liasse fiscale (amortissement comptable **<** amortissement fiscal).
- Autres déductions : Les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, ne devant pas faire partie du résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne et feront l'objet d'un détail sur un état annexe à joindre à la liasse fiscale. A titre d'exemple, il est cité les frais préliminaires non résorbés au 31/12/2009, dont la déduction est prise en charge en extra comptable conformément aux dispositions de l'article 169-3) du CIDTA.
- Les déficits antérieurs à déduire : Suivant les dispositions de l'article 147 du CIDTA, le déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber le déficit, le reste est reporté successivement sur les exercices suivant jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Tableau d'affectation du résultat et des réserves (N-1) (N°10)

I-ORIGINE DES REVENUS DISTRIBUABLES :

Report à nouveau de l'exercice N-1 :

Le contenu du poste « report à nouveau », figurant au passif du bilan de l'exercice N-1, doit être détaillé sur état annexe suivant la nature et l'origine des sommes y inscrites.

L'article 46/8 du CIDTA considère comme revenus réputés distribués, les bénéfices nets d'IBS n'ayant pas fait l'objet de distribution pendant le délai légal de trois (03) années.

Le solde du poste « report à nouveau » de l'exercice N- 1 ne doit comprendre que les bénéfices nets distribuables des exercices N-2, N-3 et N-4, n'ayant pas fait l'objet d'affectation en réserves ou d'incorporation au capital. L'état annexe doit être numéroté.

IMPORTANT : l'impact sur les capitaux propres « report à nouveau », des changements de méthode et des corrections d'erreurs fondamentales dont le traitement est prévu à l'article 138/4 de l'arrêté du 26 juillet 2008, doit être présenté distinctement du montant des résultats nets d'IBS susceptibles de faire l'objet d'une décision de distribution. Cette mesure concerne notamment la présentation distincte de l'écart résultant des opérations de retraitements faites à la date d'entrée en vigueur du Système comptable financier.

Résultat de l'exercice N-1 :

Il s'agit du résultat net d'IBS n'ayant pas encore fait l'objet de transfert au compte « report à nouveau » ou d'incorporation au capital.

Prélèvements sur réserves :

Il s'agit des réserves (hors réserves légales) antérieurement constituées et pour lesquelles des décisions d'affectation ont été prise par l'assemblée générale des associés ou actionnaires. Le détail de ces prélèvements doit également être présenté sur un état annexe à numéroter.

L'affectation de ces réserves est imposable conformément aux dispositions des articles 46 et 140 du CID.

Affectation des résultats et réserves :

Le cadre du tableau n°10, réservé à l'affectation des bénéfices, doit reprendre le détail des décisions d'affectation prises par les organes décisionnels.

Il y a lieu d'indiquer :

1-la nature et le montant des réserves constituées au titre de l'exercice (à détailler dans un état annexe à numéroter);

2-le montant des bénéfices et réserves incorporés au capital social ;

3-le montant des dividendes mis à la disposition des associés ou actionnaires ;

4-le contenu du nouveau solde du poste « report à nouveau » (à détailler sur un état annexe numéroté suivant la nature et de l'origine des somme y inscrites).

Notice destinée aux contribuables

Tableau des participations (filiales et associés) (N°11)

COLONNE N°1 : doivent être indiquées dans ce cadre, la dénomination et la forme juridique de chaque société filiale ainsi que l'identification et la forme juridique des participants au capital social de la société déclarante (personnes physiques et morales).
COLONNE N°2 : doit être indiqué le montant des capitaux propres de chaque société filiale et de chaque entité associée (personne morale).
COLONNE N°3 : cette colonne reprend le capital social de chaque société filiale et entité associée (personne morale).
COLONNE N°4 : Pour les sociétés filiales, il y a lieu d'indiquer le pourcentage de participation détenu dans le capital de chaque filiale.
En ce qui concerne les entités associées, il y a lieu de faire mention, pour chacune d'elles, du pourcentage de participation détenu dans le capital de la société déclarante.
COLONNE N°5 : Indiquer pour chaque filiale et entité associée, le montant du résultat du dernier exercice clos.
COLONNE N°6 : Cette colonne reprend distinctement le montant des prêts et avances accordés à chaque filiale ou entités associée.
COLONNE N°7 : Pour les sociétés filiales : préciser le montant des dividendes encaissés en provenance de chaque filiale.
Pour les entités associées : préciser le bénéfice mis à la disposition de chacune d'elle, dividendes en provenance de la société déclarante.
COLONNE N°8 :
Pour les sociétés filiales, indiquer la valeur comptable des titres détenus dans le capital de chaque filiale.
Pour les entités associées, indiquer la valeur comptable des titres détenus par les entités associées dans le capital de la société déclarante.

Commissions et courtages, redevances, honoraires, sous-traitance, rémunérations diverses et frais de siège (N°12)

Ce tableau, qui constitue une obligation selon les dispositions de l'article 176 du CIDTA, est destiné à la présentation des dépenses relatives aux commissions et courtages, redevances, honoraires, sous-traitances, rémunérations diverses et frais de siège.
Les sommes versées doivent être reprises dans le tableau n°12 comme indiqué ci-après :
COLONNE 1 : l'identité et la forme juridique des personne et des sociétés bénéficiaires ;
COLONNE 2 : le numéro de l'identifiant fiscal de chaque bénéficiaire (NIF) ;
COLONNE 3 : l'adresse exacte du siège et du lieu d'exercice des bénéficiaires.
COLONNE 3 : le montant du règlement effectué pour le compte de chaque bénéficiaire.
D'après les dispositions de l'article 176 du CIDTA, la partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées, ou qui n'a pas répondu dans le délai de trente (30) jours à la mise en demeure prévue par l'article 192, perd le droit de porter lesdites sommes dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions.

Taxe sur l'activité professionnelle (N°13)

Le tableau n°13, relatif aux versements en matière de Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), doit être renseigné suivant les colonnes qui y sont prévues.

La présente notice, élaborée dans le but de faciliter le renseignement de la liasse fiscale, ne peut en aucun cas se substituer à la législation fiscale ou comptable en vigueur.
Pour de plus amples informations, saisir le service gestionnaire ou contacter le web master du site internet de la D.G.I à l'adresse E-mail suivante : contact_dgi@mf.gov.dz.